



## RÈGLEMENT DE SÉANCE - RPE 2026

-o-

### PRÉAMBULE

Le présent règlement régit le fonctionnement de la simulation parlementaire nationale de la RPE 2026, et s'applique sans condition à toutes les personnes physiques qui y assistent.

### TITRE I : DE LA FINALITÉ DE LA SIMULATION

*Article 1* - Il est entendu entre tous les participants que la simulation du Parlement des Étudiants a pour objectif premier de promouvoir le débat et l'échange d'idées entre les étudiants, dans un cadre démocratique.

*Article 2* - Il est entendu entre tous les participants que la simulation a pour objectif d'aboutir à l'adoption ou au rejet d'une proposition de loi finale, sur la base d'un texte proposé et des amendements déposés.

*Article 3* - Il est entendu entre tous les participants qu'ils s'engagent à respecter strictement et sans réserve l'ensemble des délais et échéances fixés par le bureau de l'association en amont de la séance. Ces délais comprennent notamment, sans que cette liste soit exhaustive, la date limite de dépôt des candidatures, les échéances relatives à la remise des propositions ou amendements, ainsi que les horaires d'arrivée le jour de la simulation.

*Article 4* - Il est entendu entre tous les participants que la simulation ne peut être détournée au profit d'aucun parti politique, syndicat étudiant ou association à finalité électorale que ce soit. Toute production (*notamment mais non limitée aux productions écrites, photographiques, vidéos*) appartient à l'association du Parlement des Étudiants.

### TITRE II : DE LA PRÉSIDENTIE DE LA SIMULATION

*Article 5* - La présidence de séance est assumée par le Président ou la Présidente de séance, assisté d'un ou plusieurs secrétaire(s).

*Article 6* - Le Président ou la Présidente de séance est l'autorité suprême dans le cadre de la simulation ; ses décisions sont définitives et non contestables dans ce cadre.

*Article 7* - La fonction de Président ou Présidente de séance ou de secrétaire de séance n'est pas cumulable avec l'appartenance à un groupe parlementaire, lors de la séance.

*Article 8* - La présidence de séance est soumise au principe de neutralité durant l'exercice de ses fonctions, et a pour mission de veiller au bon déroulement des débats, au respect mutuel des groupes, de leurs temps de parole et à la garantie du principe de liberté d'opinion.

### **TITRE III : DES PARTIS POLITIQUES**

*Article 9* - Il est entendu entre les partis qu'ils ne sont pas les portes paroles des partis politiques existants auxquels leurs noms pourraient faire allusion, et qu'à ce titre, ils se doivent d'accueillir en leur sein tous les étudiants qui les ont rejoint. Chaque participant s'abstient de toute remarque concernant l'appartenance partisane, connue ou présumée, de ses collègues. Les membres des partis lors de la simulation ne peuvent être assimilés à une tendance politique équivalente ou tenus pour responsables de leurs actions.

*Article 10* - Il est entendu entre tous les partis et leurs membres que les débats doivent être cordiaux et respectueux des principes de liberté d'opinion, d'expression et d'association, dans le cadre et les limites des lois et règlements de la République, ainsi que des dispositions éventuellement en vigueur dans les locaux où se déroulent les débats. En particulier, il est entendu que les participants aux simulations ne disposent d'aucune immunité liée à leur statut et qu'ils demeurent entièrement et personnellement responsables des propos qui sont les leurs.

*Article 11* - Il est entendu entre tous les partis qu'ils doivent présenter, dans les délais et selon les modalités fixées par le bureau de l'association un logo et un nom de parti.

*Article 12* - Il est entendu entre tous les partis qu'ils doivent, avant la séance, présenter au bureau de l'association, le nom d'une personne ou plusieurs personnes chargée d'assumer la fonction de « Président/Présidente de parti » ou « co-président/co-présidente de parti » pour la séance à venir.

À ce titre, la présidence du parti a pour mission de veiller au respect du présent règlement intérieur et d'informer les membres de son parti des sanctions auxquelles ils s'exposent s'ils venaient à entraver le bon déroulement des débats.

Les présidents ou co-présidents ne disposent d'aucune autorité hiérarchique au sein de leur parti, leur mission se réduit à la stricte coordination des propositions, prises de paroles et suggestions de vote du parti.

*Article 13* - Les participants acceptent, sans condition, de reconnaître et de se plier au résultat des élections désignant, d'une part le nom et le logo du parti, puis la présidence du parti d'autre part.

### **TITRE IV : DE LA PRÉPARATION DE LA SIMULATION**

*Article 14* - Les débats s'articulent autour d'une proposition de loi, rédigée par le groupe désigné par le bureau de l'association et dans les délais fixés par celui-ci. La proposition de loi est composée d'un bref exposé des motifs et d'au **maximum trois articles**. Toute

proposition déposée après le délai fixé peut être déclarée irrecevable, sans aucune contestation possible.

**Article 15** - Une fois remis au bureau de l'association, la proposition de loi est soumise au contrôle de constitutionnalité, opéré par le bureau de l'association selon les modalités indiquées au titre VI du présent règlement.

**Article 16** - Chaque parti d'opposition (*parti n'ayant pas rédigé la proposition de loi*) dispose d'un droit d'amendement de la proposition de loi déposée. Chaque parti d'opposition peut déposer un maximum de deux amendements ainsi qu'un article supplémentaire à condition que celui-ci soit co-déposé avec un autre parti d'opposition. La date limite de dépôt d'amendement est fixée par le bureau de l'association. Tout amendement déposé après le délai fixé peut être déclaré irrecevable, sans aucune contestation possible.

## **TITRE V : DU DÉROULEMENT DE LA SIMULATION**

**Article 17** - Le déroulement de la séance est placé sous l'autorité du Président de séance qui ouvre et ferme les débats.

**Article 18** - Les séances sont organisées selon le schéma qui suit :

- Discours introductifs
- Débat, et vote article par article
- Vote global

**Article 19** - Les prises de parole sont limitées par parti, dans le but de garantir la stricte égalité des temps de parole des différents partis. Le temps de parole est réparti selon les modalités fixées par la présidence de séance. Ces temps de paroles sont modulables à la libre appréciation de la présidence de séance, à condition qu'elle veille à l'égalité du temps de parole entre les partis.

**Article 20** - Lors du débat de fond par article, les prises de paroles sont demandées par le président de groupe ou tout autre membre du groupe qui se manifeste en levant la main. Seule la présidence de séance est autorisée à donner la parole aux membres des groupes.

**Article 21** - Lors des votes, le mode de scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Les parlementaires peuvent voter « POUR », « CONTRE », ou « ABSTENTION ». Le vote s'effectue selon les modalités définies par la Présidence, notamment à main levée ou par tout autre dispositif qu'elle juge approprié. En cas d'égalité des voix, le vote contre est adopté.

L'article est soumis au vote en l'état. Si l'article ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, les amendements sont soumis au vote. Le vote des amendements est soumis à une hiérarchie de vote allant de l'amendement le plus éloigné de l'article d'origine à celui s'en rapprochant le plus. Les modalités de cette hiérarchie sont décidées par la présidence de séance et rappelées avant le début des votes. Le vote des amendements se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les amendements votés sont retenus pour le vote global sur l'ensemble du texte tel qu'éventuellement modifié par lors de la simulation.

**Article 22** - Le Président de séance se réserve à tout moment, pour quelque raison que ce soit, la possibilité de procéder à des suspensions de séance. L'intégralité des temps de parole prévus peut être modifiée pour des raisons matérielles, à tout instant, sur décision du Président de séance. Cette modification doit respecter l'égalité entre chaque parti.

## **TITRE VI : DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES TEXTES**

**Article 23** - Les articles 34, 40 et 45 de la Constitution française s'appliquent *mutatis mutandis* aux propositions de loi et aux amendements présentés dans le cadre de la simulation.

**Article 24** - La constitutionnalité d'un texte est appréciée par le bureau de l'association.

**Article 25** - **En cas d'inconstitutionnalité du texte déposé par le groupe rédacteur, le bureau de l'association chargé de la réception de la proposition de loi en informe le président ou les coprésidents du parti responsable. Il lui est alors donné 24 heures pour présenter un nouveau texte de loi. Si la seconde proposition est inconstitutionnelle, les dispositions inconstitutionnelles sont retirées du texte mis au débat.**

## **TITRE VII : DE LA DÉONTOLOGIE DES PARLEMENTAIRES**

**Article 26** - L'ensemble des personnes présentes dans l'hémicycle acceptent sans condition de se soumettre au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux autres textes régissant le fonctionnement du Parlement des Étudiants (statuts de l'association, règlement intérieur de l'association...).

**Article 27** - Les partis et les participants se doivent respect et cordialité. Il est strictement interdit de porter atteinte à la personne physique ou d'invoquer cet argument au cours de la simulation.

## **TITRE VIII : DES SANCTIONS**

**Article 28** - En cas de non-respect par un participant ou par un groupe du présent règlement, il sera rappelé à l'ordre par la présidence de séance. Dans la mesure du possible, le président de séance est invité à mentionner l'article enfreint.

**Article 29** - Le président de séance apprécie souverainement et au regard des éléments rapportés si le non-respect ne concerne qu'un parlementaire ou le groupe dans son ensemble.

**Article 30** - Peut faire l'objet de peines disciplinaires toute personne présente dans l'hémicycle :

- Qui se livre à des manifestations troublant l'ordre ou qui provoque une scène tumultueuse ou qui fait / a fait appel à la violence en séance.
- Qui se livre à une mise en cause personnelle, qui interpelle un autre participant ou qui adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations, menaces ou moqueries personnelles.
- Qui se livre à tout propos de nature dégradante caractère sexiste ou raciste durant la séance.

- Qui s'est rendu coupable d'outrages, de provocations, d'injures ou de menaces envers l'assemblée, le bureau ou sa présidence.

*Article 31* - Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'assemblée sont applicables directement aux partis, par le biais des actions de leurs membres et se décomposent comme suit :

- L'avertissement : sur la base d'une prise de parole intempestive ou d'un non-respect du temps de parole
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, lequel est attribué sur la base des deux voies suivantes : trois avertissements ou dès la première occurrence sur la base de tout comportement répréhensible d'un ou plusieurs motifs exposés aux 3. et 4. de l'article 16 du présent règlement
- La censure partielle
- La censure
- L'exclusion

*Article 32* - Le président de séance peut, si les circonstances l'exigent, prononcer immédiatement des sanctions plus lourdes, sans suivre l'échelle de l'article 15 du présent règlement.

#### **TITRE IX : DU SYSTEME BONUS/MALUS**

*Article 33* - **La présidence de séance peut, si elle le souhaite, mettre en place un système de bonus/malus au cours de la séance.**

*Article 34* - **Ce système de bonus/malus est, le cas échéant, détaillé, en amont de l'ouverture de séance par le bureau de l'association.**